

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-

CATHERINE ARROUART, [REDACTED]

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC., personne morale ayant son siège au 4290, rue Saint-Félix, Québec, G1Y 1X5

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE
(Arts. 574 et suivants C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIIT :

APERÇU

1. Depuis au moins 2013, la défenderesse Anacolor inc. émet dans l'atmosphère des contaminants qui portent atteinte à la santé, au bien-être et au confort des résidents du Vieux Cap-Rouge, des écoliers et des autres personnes qui fréquentent ce secteur;
2. La demanderesse désire en conséquence exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Toutes les personnes qui, depuis le 7 mars 2014, résident ou ont résidé dans les zones de la ville de Québec décrites ci-dessous, ainsi que les écoliers qui fréquentent ou ont fréquenté l'école Marguerite D'Youville, les enfants qui fréquentent ou ont fréquenté un CPE ou une garderie situés dans les zones décrites et les personnes qui travaillent ou ont travaillé dans ces zones depuis le 7 mars 2014 :

Zone jaune

Chemin de la Plage Jacques-Cartier
 4128-4175, côte de Cap-Rouge
 Rue du Faubourg
 1210-1403, rue Provancher
 Rue Blanchette
 Rue Juchereau-Duchesnay
 Rue du Moulin Est
 Rue Marie-Gaudard
 Rue De Constance
 1136-1191, rue du Domaine
 Rue du Moulin Ouest
 1130-1239, boulevard de la Chaudière
 Rue des Berges
 4222-4251, rue de la Rive
 1132-1224, rue de la Rivière
 1120-1263, rue Louis-Armand-Desjardins
 Rue du Saint-Brieux
 Rue Hamelin
 Rue Gaston-Dufresne
 Rue de la Remontée
 Rue du Coin-Joli
 Rue du Curé-Drolet
 1120-1228, rue Gustave-Langelier
 Rue Charlotte-Fougerat
 Rue des Grumes
 Rue du Naturaliste
 Rue Levasseur
 Rue Gilles-LaRochelle
 Rue Gabrielle-Roy
 1405-1480, rue Onésime-Voyer
 Rue Pierre-Campagna
 Rue Guy-Laviolette
 4700-4740, rue de la Promenade-des-Sœurs
 Rue Jacques-Meilleur
 Rue Arthur Maheux
 Rue William Scott
 Rue Louise-Gadbois
 Rue des Maires-Lessard
 4359-4447, rue Saint-Félix
 9-102, chemin de la Plage-Saint-Laurent

Zone orange

Rue de France-Roy
 Rue Doré
 Rue de l'Anse du Cap-Rouge
 7, chemin de la Plage St-Laurent
 4231-4355, rue Saint-Félix
 Rue du Tracel
 1240-1600, boulevard de la Chaudière
 Rue du Gallion-du-Roy
 1183-1268, rue de la Poterie
 Rue Bégin
 Rue Rosaire-Turcotte

Rue Michener
Rue du Beau-Lieu
Montée Saint-Régis
Rue Boisbrillant
Rue du Parc-Feeney
4155-4218, rue de la Rive
Rue Zéphirin-Chartré
Rue de l'Île
Rue Augustin-Bourbeau
Rue Michel-Hervé
1404-1499, rue Provancher
4203-4187, côte de Cap-Rouge

3. Les membres du groupe ont subi un préjudice corporel et moral en raison de la faute de la défenderesse et des inconvénients anormaux de voisinage et sont en droit de demander le redressement recherché par l'action collective qu'il vous est demandé d'autoriser;

I. LES PARTIES

4. La demanderesse a grandi à Cap-Rouge. Depuis 2004, elle est copropriétaire d'une maison située à moins de [REDACTED] mètres de l'usine de la défenderesse;
5. Elle y réside avec son conjoint et ses trois enfants;
6. La défenderesse est une entreprise spécialisée depuis plus de 40 ans dans le traitement et le revêtement de surface de pièces d'architecture, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, produit au soutien des présentes comme pièce **P-1**;
7. Le procédé employé comprend la préparation des pièces par trempage, l'application de peinture et la cuisson de la couche de finition, tel qu'il appert d'un rapport d'expertise du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), produit au soutien des présentes comme pièce **P-2**, à la p. 1;

II. LE SECTEUR

8. Les locaux de la défenderesse sont situés dans un secteur principalement résidentiel et commercial du Vieux Cap-Rouge, aux abords de la rivière Cap-Rouge et à proximité du fleuve St-Laurent;
9. Au creux d'une vallée encaissée entre deux plateaux, le secteur du Vieux Cap-Rouge est propice à la stagnation de l'air à cause d'un effet de cuvette;
10. Une partie importante du quartier résidentiel est située au nord, au nord-est et au nord-ouest de l'usine, soit en aval de celle-ci selon les vents dominants, tel qu'il appert notamment du rapport sur l'enquête épidémiologique du Directeur de santé publique, produit au soutien des présentes comme pièce **P-3**, à la p.6;

11. L'usine de la défenderesse est située à moins de 500 mètres de l'école primaire Marguerite-d'Youville qui accueille environ 280 enfants et à environ 600 mètres du CPE Polichinelle qui peut accueillir une cinquantaine d'enfants;
12. Le Vieux Cap-Rouge est devenu, au fil des ans, un secteur récréo-touristique important avec l'ouverture de restaurants, d'une chocolaterie et de plusieurs petits commerces, la construction d'une passerelle surplombant la rivière, en plus de la présence d'un sentier longeant la rivière, d'un parc nautique, d'une marina et de la plage Jacques-Cartier, fréquentée par les promeneurs, cyclistes et joggeurs du quartier, mais aussi par les citoyens d'autres quartiers;

III. HISTORIQUE DES INTERVENTIONS DU MDDELCC

13. La défenderesse a opéré dans les mêmes installations pendant plusieurs dizaines d'années mais, depuis quelques années, un problème d'odeurs de peinture et de solvant s'est installé;
14. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (le « MDDELCC ») a ainsi reçu 2 plaintes en 2012, 7 plaintes en 2013, 36 plaintes en 2014, 65 plaintes en 2015 et 32 plaintes en date du 6 mai 2016 pour des émissions de fumées et de fortes odeurs en provenance du site d'Anacolor, le tout tel qu'il appert d'un avis préalable transmis par le MDDELCC à Anacolor le 6 mai 2016, lequel est produit au soutien des présentes comme pièce **P-4**;
15. Selon ce même document, le MDDELCC a entrepris des démarches en février 2013 afin de documenter les activités d'Anacolor et de vérifier la conformité de ses activités avec les dispositions de la *LQE* et de ses règlements;
16. Un inspecteur du MDDELCC a procédé à une première inspection le 19 février 2013, sans toutefois prélever d'échantillons;
17. Le 6 août 2013, un avis de non-conformité a été émis parce qu'Anacolor avait augmenté sa production sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation;
18. La défenderesse a donc transmis au MDDELCC une demande de certificat d'autorisation le 2 décembre 2013, tel qu'il appert de l'avis préalable P-4;
19. En septembre 2013, le laboratoire mobile du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec («CEAEQ») a effectué une première campagne d'échantillonnage de l'air ambiant dans les environs de l'usine d'Anacolor;
20. Les résultats obtenus par le CEAEQ lors de cette campagne d'échantillonnage ont permis de constater que les émissions atmosphériques résultant des activités d'Anacolor ont entraîné des dépassements de la norme d'air ambiant sur 4 minutes fixée dans l'annexe K du RAA pour le xylène (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013;

21. Les analystes ont aussi complété 40 fiches d'évaluation d'odeur, notant l'intensité des odeurs sur une échelle allant d'imperceptible à extrêmement forte et l'appréciation des odeurs sur une échelle allant de très agréable (+5) à très désagréable (-5). Ces fiches sont annexées au rapport du CEAEQ, pièce P-2;
22. Ainsi, le 10 septembre 2013, à 14h38, deux des trois analystes ont jugé l'odeur «très forte», le troisième de «forte». Deux des trois analystes la classe à (-4) et l'autre à (-3) sur l'échelle d'appréciation. Ils notent que ça sent les solvants, la peinture et que ça «pique le nez»;
23. Le 24 septembre 2013 à 15h23, deux analystes jugent l'odeur «forte» et la classe à (-3), l'un d'eux exprimant avoir ressenti un mal de tête à cause de l'odeur de solvant. D'autres fiches mentionnent des symptômes similaires;
24. En juin 2014, le laboratoire mobile du CEAEQ a effectué une deuxième campagne d'échantillonnage de l'air ambiant dans les environs du terrain d'Anacolor;
25. Les résultats obtenus permettent de constater que les émissions atmosphériques du 12 juin 2014 liées aux activités d'Anacolor ont causé des dépassements des normes d'air ambiant sur 4 minutes fixées dans l'annexe K du RAA pour le xylène (o, m, p), le toluène et le méthylisobutylcétone (MIBK);
26. D'autres fiches d'évaluation d'odeur ont été remplies par les analystes du CEAEQ à cette occasion. Une fois de plus, on y note que les odeurs désagréables causent parfois des symptômes aux évaluateurs, même lorsque les normes d'air ambiant ne sont pas dépassées, notamment le 12 juin à 9h19 et à 11h25;
27. Le 5 janvier 2015, le MDDELCC impose à la défenderesse une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 10 000\$ pour avoir émis des xylènes (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013 et des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone (MIBK) le 12 juin 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, à l'encontre de l'article 20, al.2 partie 2 *LQE*, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registre des sanctions administratives pécuniaires, produit au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
28. Cette SAP a fait l'objet d'une demande de réexamen mais elle a été maintenue par le Bureau de réexamen. Anacolor a par la suite déposé une requête au Tribunal administratif du Québec pour contester la décision du Bureau de réexamen, tel qu'il appert également de P-5. Cette requête est toujours pendante;
29. D'après le rapport de la DSP, les concentrations maximales de toluène ont atteint 1300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit plus du double de la limite permise par l'annexe K du RAA, qui est de 600 $\mu\text{g}/\text{m}^3$;

30. Toujours d'après le rapport de la DSP, les concentrations maximales de méthylisobutylcétone (MIBK) ont atteint $1500 \mu\text{g}/\text{m}^3$, soit près du quadruple de la limite permise par l'annexe K du *RAA*, qui est de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$;
31. Le 17 avril 2014, le MDDELCC a envoyé une lettre à Anacolor lui demandant des informations supplémentaires pour l'examen de sa demande de certificat d'autorisation et lui demandant d'installer un système d'épuration des émissions atmosphériques. Le 21 mai 2014, Anacolor a informé le ministère de son refus de procéder à l'installation du système d'épuration demandé (avis préalable, P-4, par.26-27);
32. À la suite d'une rencontre entre des représentants du MDDELCC et Anacolor, le MDDELCC a envoyé une autre lettre à Anacolor, le 19 mai 2015, réitérant que l'installation d'un système d'épuration est nécessaire pour régler la problématique causée par les émissions atmosphériques de l'entreprise (avis préalable, P-4, par.45);
33. Les 16 et 17 septembre 2015, le laboratoire mobile du CEAEQ a effectué une troisième campagne d'échantillonnage dans les environs du site d'Anacolor, qui a permis encore une fois de constater des dépassements aux normes d'air ambiant sur 4 minutes fixées dans l'annexe K du *RAA* pour le toluène, le méthyléthylcétone (MEK), le xylène (o, m, p) et le méthylisobutylcétone (MIBK);
34. Les fiches d'évaluations d'odeur complétées à cette occasion témoignent d'une odeur «forte» d'une appréciation -3, qui «assèche les muqueuses» et «irrite le nez», même si, à ce moment, les résultats d'échantillonnage ne montraient pas de dépassements des normes d'air ambiant fixées dans l'annexe K du *RAA*;
35. Une quatrième campagne d'échantillonnage a eu lieu le 24 septembre 2015, lors de laquelle des dépassements des normes d'air ambiant sur 4 minutes sont dépassées pour le toluène et le méthylisobutylcétone (MIBK);
36. Un avis de non-conformité a été émis à Anacolor le 5 janvier 2016 pour les dépassements constatés les 16, 17 et 24 septembre 2015;
37. Le 1^{er} septembre 2016, le MDDELCC a émis le certificat d'autorisation demandé par la défenderesse, mais a posé plusieurs conditions, dont les suivantes :
 - Installer un système d'épuration des émissions atmosphériques (ci-après « l'Épurateur »). L'Épurateur devra :
 - traiter les émissions de COV générées par toutes les activités d'application et de cuisson de la peinture, incluant les émissions de COV générées par les activités d'application d'apprêt et de revêtement final;
 - permettre de limiter les concentrations de contaminants à des niveaux suffisamment bas à la cheminée pour que ces contaminants ne causent aucun dépassement des normes de qualité de l'atmosphère

prévues à l'article 196 et à l'annexe K du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (c. Q-2, r. 4.1);

- permettre, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV d'Anacolor;

L'Épurateur devra être installé et mis en marche dans les cinq (5) mois suivant la délivrance par la soussignée du présent certificat d'autorisation, soit le ou avant le 1^{er} février 2017;

le tout tel qu'il appert du certificat d'autorisation produit au soutien des présentes comme pièce **P-6**;

38. Le 30 septembre 2016, la défenderesse a déposé une demande pour contester la condition incluse au certificat d'autorisation de réduire d'au moins 90% ses émissions quotidiennes de COV;
39. Le recours de la défenderesse ne suspend pas l'exécution du certificat d'autorisation;
40. Pourtant, même depuis l'expiration du délai de cinq mois, le 1^{er} février 2017, la défenderesse ne respecte pas cette condition, continuant d'exposer les citoyens à des odeurs de peinture et de solvant;

IV. INTERVENTIONS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

41. La Direction de santé publique de la Capitale-Nationale (DSP) traite depuis mai 2013 des signalements en provenance de citoyens et de la direction de l'école Marguerite-d'Youville relativement aux odeurs dans le quartier avoisinant l'usine de la défenderesse, tel qu'il appert de son rapport, pièce P-3;
42. Voyant qu'elle continuait à recevoir des signalements et des plaintes, la DSP a réalisé une enquête épidémiologique en vertu de ses pouvoirs;
43. Son rapport a été rendu public en juillet 2016;
44. Il révèle que l'exposition à des odeurs de solvants, de teinture et de peinture entraîne des symptômes tels que : sensation d'étouffement, de manque d'air, étourdissements, maux de tête (céphalées), irritation de la gorge et du nez (sphère oto-rhino-laryngologique) et nausées;
45. Les odeurs occasionnent aussi des craintes au regard d'effets nocifs à long terme sur la santé des plaignants et celle de leurs enfants;
46. La DSP note dans son rapport que l'exposition chronique aux COV peut causer, en plus des symptômes déjà décrits, des effets sur le système nerveux central, de la fatigue, de l'insomnie, de l'anxiété, de l'irritabilité, des troubles de la mémoire, de l'équilibre, de la concentration, de l'apprentissage et de la personnalité ainsi qu'une diminution de la performance lors de certains tests neurocomportementaux;

47. Elle note que certains COV traversent le placenta. Des effets neuro-développementaux ont d'ailleurs été rapportés chez des enfants de mères exposées à des solvants au travail pendant leur grossesse. Certains COV se retrouvent également dans le lait maternel;
48. D'autres contaminants comme les poussières de métaux et des acides sont aussi produits par les activités de l'usine, mais n'ayant pas été mesurés par le CEAEQ, le rapport de la DSP n'évalue pas leurs impacts;
49. La DSP remarque que les valeurs maximales de xylène, de toluène, de naphthalène et d'acroléine dépassent les valeurs de référence recommandées. Elle conclut ceci :

On peut donc croire que si la population avoisinante était constamment exposée à de telles concentrations sur plusieurs années, il serait possible qu'il en résulte des effets sur leur santé [...] (p.17)
50. La DSP conclut également que 5 des 23 substances caractérisées lors de l'échantillonnage ont un potentiel cancérigène, soit l'éthylbenzène, le méthylisobutylcétone (MIBK), le naphthalène, l'acétate de vinyle et l'acétaldéhyde;
51. La DSP reconnaît que son rapport comporte des « limites importantes », notamment le fait qu'en raison du grand nombre de contaminants chimiques ayant les mêmes effets sur la santé émis par l'usine de la défenderesse, il est possible qu'un effet additif ou synergique entraîne la survenue de symptômes;
52. La DSP conclut enfin que « ces symptômes sont préoccupants d'un point de vue de santé publique » et que « [l]e contrôle des odeurs par la mise en place de mesures d'atténuation est donc nécessaire » (p.21);
53. Elle recommande donc que, « compte tenu des dépassements constatés pour une exposition à long terme, du caractère cancérigène de certains composés émis et des symptômes irritatifs liés aux odeurs ressentis par des citoyens, nous recommandons, en contexte d'incertitude dans ce dossier, d'instaurer dans les meilleurs délais des mesures d'atténuation permettant de contrôler les émissions de l'usine sous les normes établies par le MDDELCC » (p.21);
54. Le 24 novembre 2016, la DSP a émis un avis de santé publique qu'elle a remis à la direction de l'école Marguerite-d'Youville et au CPE Polichinelle, lequel est produit au soutien des présentes comme pièce **P-7**;
55. Dans cet avis, elle recommande, en cas de perception d'odeurs inhabituelles qui provoquent des malaises comme des maux de tête ou des maux de cœur chez les enfants ou les enseignants, que les enfants et le personnel réintègrent les locaux où les fenêtres doivent rester fermées durant toute la durée pendant laquelle les odeurs persistent. Elle recommande aussi la fermeture du système de ventilation si des odeurs apparaissent dans ces locaux. Elle note que l'incident devrait être rapporté aux représentants du MDDELCC;

V. LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DU GROUPE

56. Depuis plus de trois ans, les membres du groupe respirent quasi quotidiennement de l'air pollué par les odeurs de peinture et de solvant rejetés par l'usine de la défenderesse;
57. Au-delà du désagrément causé par les odeurs de produits chimiques, les résidents et usagers du Vieux Cap-Rouge subissent des symptômes physiologiques bien réels, tel que rapportés par le rapport de la DSP allégué ci-dessus;
58. Lorsqu'elle est exposée aux émanations de l'usine de la défenderesse, la demanderesse ressent des maux de tête et des nausées, en plus de devenir très irritable;
59. La demanderesse est par ailleurs très inquiète pour sa santé et pour celle de ses enfants;
60. Les odeurs nauséabondes la force parfois à changer ses plans, par exemple en rentrant dans la maison ou en changeant de secteur lorsqu'elle souhaite rester dehors malgré tout;
61. Même en l'absence d'odeur, des contaminants rejetés dans l'air ambiant par la défenderesse peuvent être présents et nuire à leur santé;
62. Par exemple, deux contaminants ont été mesurés à des valeurs maximales supérieures à leur valeur toxicologique de référence recommandée (VTR) pour des effets chroniques non cancérogènes, mais à des concentrations ne dépassant pas les seuils olfactifs. Autrement dit, certains produits se trouvent en concentration dangereuse pour la santé dans l'air, sans qu'on puisse les percevoir par l'odorat;
63. Cela est d'autant plus préoccupant que plusieurs composés des peintures utilisées, normés en vertu de l'annexe K du RAA, n'ont pas été analysés par le CEAEQ parce qu'ils n'ont pas d'odeur. Il s'agit notamment des pigments métalliques, qui sont évacués en poussières et particules par la chambre de sablage et la chambre d'application des peintures par pulvérisation;
64. Parmi ces pigments, on retrouve le dioxyde de titane, le rouge de sulfosélénium de cadmium et le chromate de strontium, tel qu'il appert d'une fiche répertoriant les composés des peintures utilisées par la défenderesse, produite au soutien des présentes comme pièce **P-9**;
65. Alors que le dioxyde de titane est peut-être cancérogène (classe 2B), le rouge de sulfosélénium de cadmium et le chromate de strontium, un composé de chrome hexavalent, sont des cancérogènes avérés (classe 1), tel qu'il appert de la liste de classification du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) produite comme pièce **P-10**;

- 66. La défenderesse elle-même a confirmé, lors d'une rencontre du comité de liaison, ne pas savoir ce qu'elle dégage comme contaminants, disant se fier au rapport de la DSP, qui comporte des limites expressément admises;
- 67. Le simple fait de se savoir exposés de façon prolongée à des contaminants au-delà des seuils réglementaires permis cause à la demanderesse et aux membres un préjudice moral indemnisable;
- 68. La défenderesse continue à voir la situation comme un simple problème d'odeurs, ajoutant même des produits masquants d'odeurs, qui ne font qu'ajouter des COV aux émissions de l'usine sans diminuer les rejets de base, tel qu'il appert de la fiche signalétique du Airhitone fournie par la défenderesse et produite comme pièce **P-11**;
- 69. Ces produits masquants ajoutent à l'odeur de peinture et de solvant une odeur de savon ou d'assouplissant, qui se révèle également désagréable à la longue;
- 70. Quant aux enfants, ils sont parfois privés de récréation et raccourcissent leurs périodes de jeu à l'extérieur lorsqu'il y a des odeurs nauséabondes;
- 71. La demanderesse et les membres sont en droit de recevoir une compensation pour les préjudices corporel et moral que leur cause la défenderesse;

VI. LES VIOLATIONS DE LA LQE ET DU RAA ET LES FAUTES DE LA DEFENDERESSE

- 72. La défenderesse viole les normes prévues à l'annexe K du RAA;
- 73. Les odeurs émanant de son usine portent également atteinte à la santé, au bien-être et au confort de la demanderesse, des résidents et des usagers du Vieux Cap-Rouge, en contravention de l'article 20 al.2 2^e partie de la LQE;
- 74. De plus, elle enfreint les conditions de son certificat d'autorisation lui permettant d'opérer;
- 75. Les membres du groupe sont en droit de recevoir une compensation pour le préjudice causé par ces fautes de la défenderesse;

VII. ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE AU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

- 76. En causant un préjudice à la demanderesse et aux membres, la défenderesse porte atteinte à leur droit de vivre dans un environnement sain ;
- 77. Malgré les huit avis de non-conformité reçus par la défenderesse à ce jour, les infractions se perpétuent jusqu'à aujourd'hui;

78. La défenderesse poursuit l'exploitation de son entreprise sans changer ses modes d'opération d'une façon qui ferait cesser toute atteinte;

79. Isabelle Olivier, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches qui a signé l'avis préalable envoyé le 6 mai 2016, y écrivait ceci :

72. Aux yeux de la soussignée, seul un système d'épuration permettant, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV d'Anacolor pourra prévenir les problèmes liés aux odeurs et identifiés par le CEAEQ, le CCEQ, l'avis scientifique de 2014 de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du ministère et le Rapport de la DSP.

[...]

77. [...] la réduction à la source par l'installation d'un système d'épuration des émissions atmosphériques permettant, sur une base quotidienne, de réduire d'au moins 90% les émissions de COV apparaît être, aux yeux de la soussignée, la seule solution permettant les activités d'Anacolor dans le cadre légal et réglementaire applicable.

78. Jusqu'au début de l'année 2016, Anacolor a toujours refusé de procéder à l'installation d'un système d'épuration des émissions atmosphériques, malgré les demandes répétées du ministère.

80. Or, même lorsque les autorités affirment qu'une réduction de ses émissions de 90% est nécessaire pour prévenir les problèmes liés aux odeurs, Anacolor s'entête et conteste cette condition plutôt que de s'y conformer;

81. Pourtant, elle sait depuis 2013 qu'elle crée des nuisances importantes dans le quartier. Depuis mars 2016, elle a de plus entre les mains le rapport de la santé publique qui témoigne des effets nocifs de ses émissions;

82. En continuant à violer le droit des membres à vivre dans un environnement sain, cela témoigne de l'intentionnalité ou, à tout le moins, d'une grave insouciance de la part de la défenderesse relativement aux nuisances causées, puisqu'elle agit en toute connaissance des conséquences immédiates et naturelles que sa conduite engendre sur les membres;

83. Par conséquent, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de demander 5 000\$ chacun, à titre de dommages punitifs, à l'encontre de la défenderesse pour atteinte intentionnelle à leur droit de vivre dans un environnement sain garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

VIII. LES TROUBLES DU VOISINAGE

84. La défenderesse cause aussi des inconvénients anormaux aux résidents du Vieux Cap-Rouge, qui ont choisi de s'installer dans un quartier résidentiel et non industriel;

85. Il n'est pas normal qu'ils aient à endurer quasi quotidiennement des odeurs nauséabondes qui occasionnent divers malaises;
86. Ces inconvénients dépassent les limites de la tolérance, notamment quant à leur gravité et à leur récurrence;
87. Les membres du groupe sont en droit de recevoir une compensation pour les inconvénients anormaux du voisinage qu'ils ont subis et qu'ils subissent toujours;

IX. LA COMPOSITION DU GROUPE

88. Le groupe se sépare en deux zones, selon le degré d'intensité des inconvénients subis, la zone orange étant la plus affectée;
89. Dans son rapport, la DSP mentionne que les signalements reçus viennent surtout de personnes demeurant ou occupant le territoire à l'intérieur d'un kilomètre en aval de l'usine, selon les vents dominants. La limite de la zone jaune la plus éloignée de l'usine est fixée à environ 1,1 km de l'usine de la défenderesse;
90. À cause de la géographie particulière du secteur décrite en introduction, on ne peut définir le groupe par un simple rayon qui partirait de l'usine;
91. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
92. Les fautes de la défenderesse affectent quelques milliers de personnes, puisqu'on estime à plusieurs centaines le nombre de foyers touchés, et ce, sans compter les écoliers, les enfants fréquentant un CPE ou une garderie et les personnes qui travaillent dans le secteur;
93. D'ailleurs, une pétition mise en ligne le 1er août 2016 et demandant la relocalisation de l'usine récolte à l'heure actuelle plus de 1400 signatures, tel qu'il appert d'une copie de cette pétition, produite comme pièce **P-12**. Plus de 600 personnes avaient signé cette pétition dans le premier mois de sa publication;
94. Il est impossible pour le requérant de contacter tous les membres et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;

X. LES QUESTIONS COMMUNES

95. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?
- B. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice corporel aux membres du groupe?
- C. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice moral aux membres du groupe?
- D. La défenderesse cause-t-elle des inconconvénients anormaux aux membres du groupe, au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- E. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices corporel et moral, les troubles et les inconconvénients subis? Si oui, de combien?
- F. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit de vivre dans un environnement sain?
- G. Les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs peuvent-ils être recouverts collectivement?

XI. LA NATURE DU RECOURS

- 96. La demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe une action en dommages et intérêts pour responsabilité extracontractuelle et pour troubles du voisinage, ainsi qu'en dommages punitifs;

XII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 97. Les conclusions que la demanderesse recherche sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone jaune une somme de 1 500 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconconvénients, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone orange une somme de 3 000 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconconvénients, le tout avec intérêts au

taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

XIII. REPRÉSENTATION ADÉQUATE

98. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter;
99. Elle est membre du groupe;
100. Elle possède une bonne connaissance du dossier;
101. Elle est disposée à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et tâches reliées à l'exercice de la présente action collective et elle s'engage à collaborer pleinement avec ses procureurs;
102. Elle agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour elle et chacun des membres du groupe;

XIV. DISTRICT

103. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec pour les raisons suivantes :
 - A. Les troubles de voisinage se produisent dans ce district;
 - B. La demanderesse et les membres du groupe résident dans ce district;
 - C. La défenderesse fait affaires dans ce district;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Action en dommages et intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à Madame Catherine Arrouart le statut de représentante;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle commis des fautes en contrevenant aux normes qui la liaient en vertu de son certificat d'autorisation, des lois et des règlements?
- B. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice corporel aux membres du groupe?
- C. La défenderesse a-t-elle ainsi causé un préjudice moral aux membres du groupe?
- D. La défenderesse cause-t-elle des inconvénients anormaux aux membres du groupe, au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- E. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation en dommages-intérêts pour les préjudices corporel et moral, les troubles et les inconvénients subis? Si oui, de combien?
- F. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer aux membres du groupe des dommages punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à leur droit de vivre dans un environnement sain?
- G. Les dommages-intérêts compensatoires et les dommages punitifs peuvent-ils être recouvrés collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone jaune décrite une somme de 1 500 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe de la zone orange décrite une somme de 3 000 \$ par année pour le préjudice subi, incluant les troubles et inconvénients, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse et à chacun des membres du groupe une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la requête pour autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans des termes à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT AVEC DÉPENS, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 7 mars 2017

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec d'instance la présente demande introductive.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300 Boulevard Jean Lesage, Québec, G1K 8K6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation de pièces)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-

CATHERINE ARROUART [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

ANACOLOR INC., personne morale ayant son
siège au 4290, rue Saint-Félix, Québec, G1Y 1X5

Défenderesse

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Extrait du site web d'Anacolor inc.;
- PIÈCE P-2 :** Rapport d'expertise du CEAEQ ;
- PIÈCE P-3 :** Rapport de la DSP ;
- PIÈCE P-4 :** Avis préalable du 6 mai 2016 ;
- PIÈCE P-5 :** Extrait du registre des sanctions administratives pécuniaires ;
- PIÈCE P-6 :** Certificat d'autorisation ;
- PIÈCE P-7 :** Avis de santé publique (24 novembre 2016) ;
- PIÈCE P-8 :** Fiche signalétique du toluène ;
- PIÈCE P-9 :** Composés des peintures utilisées par Anacolor ;
- PIÈCE P-10 :** Liste de classification du CIRC ;
- PIÈCE P-11 :** Fiche signalétique du Airhitone ;
- PIÈCE P-12 :** Copie d'une pétition.

Montréal, le 7 mars 2017

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la demanderesse